

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

**Affaire M. B
Décision 832-D**

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 avril 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 20 mars 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel de M. B, enregistré au greffe du Conseil national le 29 avril 2011, et dirigé contre la décision en date du 4 février 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de Champagne-Ardenne a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis ; il soutient que M. A aurait du être auditionné dans le cadre de l'inspection puisqu'il est, au même titre que lui, associé de la SNC exploitant l'officine ; M. B relève également qu'un document aurait été porté à la connaissance des juges de première instance par M. A, lors de l'audience, sans qu'il ait pu en connaître la teneur ; il nie avoir volé 7 boîtes de Méthadone®; il souligne que les anomalies relatives à la délivrance de médicaments à des doses supérieures à l'AMM ne porteraient pas sur de nombreux cas et seraient justifiées par des certificats médicaux fournis au rapporteur de première instance, que ces délivrances hors AMM ne constituent pas une infraction au code de la santé publique, qu'enfin des mesures correctrices ont été apportées à la tenue de l'ordonnancier ;

Vu la décision attaquée, en date du 4 février 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de Champagne-Ardenne a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis à l'encontre des trois co-titulaires de l'officine AB: M. B, Mme A et M. A ;

Vu les plaintes enregistrées par le greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne respectivement le 28 juillet 2009 et le 28 août 2009 ; la première a été formée par le Procureur de la République près le TGI de ... et la seconde par le directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales de Champagne- Ardenne et de la Marne ; ces plaintes sont dirigées contre M. A, Mme A, et M. B, titulaires de l'officine AB, exploitée en SNC, sise ... ; à la suite d'un courrier de Mme A alertant l'Ordre sur le comportement de son associé M. B, de nature à mettre en danger la santé publique, une inspection a été diligentée sur place et les manquements suivants ont été relevés
- disparition de 7 flacons de Méthadone® sirop 60 mg, du stock de l'officine ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone 01.56.21.34.34 - Fax 01.56.21.34.89



- délivrance de Méthadone® sous forme de gélules sans prescription initiale semestrielle établie par un praticien habilité ;
- délivrance habituelle de spécialités pharmaceutiques hypnotiques à base de zolpidem à des doses supérieures à deux fois celle retenue par l'autorisation de mise sur le marché ;
- renouvellement ou délivrance excédentaire de boîtes de spécialités pharmaceutiques hypnotiques (Nuctalon® et Noctran®), dont la durée de prescription est limitée à 4 semaines (28 jours)
- erreur de dosage lors de la délivrance de Subutex® ;
- anomalies dans la tenue de l'ordonnancier (absence de certaines mentions obligatoires) ;

le rapport d'enquête a été transmis au Procureur de la République qui a souhaité la traduction des co-titulaires en chambre de discipline ; le directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne, quant à lui, insiste sur le fait que l'acte pharmaceutique ne consiste pas à vendre un médicament, mais à en effectuer la dispensation avec toutes les exigences de bonne pratique que celle-ci implique, et ajoute que les anomalies sont de nature à constituer un risque majeur pour la santé publique car ces délivrances portaient sur des produits stupéfiants ou des substances psychoactives ;

Vu le courrier de la DRDASS, versé au dossier le 26 octobre 2009, par lequel elle joint un courrier de M. B en date du 15 juillet 2009 et un autre de M. et Mme A en date du 31 août 2009 ;

Vu le courrier, enregistré au greffe du conseil régional le 26 octobre 2009, par lequel le Procureur de la République a fait parvenir des pièces complémentaires au dossier ;

Vu le courrier de Mme A, versé au dossier le 30 octobre 2009 ; celle-ci fait observer, concernant la délivrance d'un flacon de Méthadone® 40 mg à la place de Méthadone 20mg, qu'il était 17h30 lorsque le patient s'est présenté ; elle soutient qu'elle n'avait pas en stock de la Méthadone® 20mg et a pris l'initiative de délivrer un flacon de 40 mg mais pour 2 jours seulement, la prescription en prévoyant 7 ;

Vu les rapports de première instance, en date du 15 janvier 2010 et du 19 février 2010 ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline M. A, Mme A et M. B en date du 18 janvier 2010 ;

Vu le mémoire en défense de M. B, enregistré au greffe du conseil régional le 5 mars 2010 par lequel celui-ci dénonce le fait que les auditions du rapporteur n'aient pas été menées séparément et que M. A n'ait pas fait l'objet d'une audition lors de l'enquête réalisée par l'inspection; il fait valoir que ce dernier n'exerce que 30 heures par semaine en officine et qu'il s'est auto-proclamé gérant et administrateur informatique à tort, alors qu'il n'explique pas les irrégularités relevées lors de l'inspection diligentée par Mme A ; cette dernière n'exercerait que 16 heures par semaine ; M. B dénonce également l'embauche de la fille de M. A, qu'il qualifie d'injustifiée, et qui réduirait les rémunérations des associés ; répondant aux déclarations de M. A, consignées au rapport, il soutient que son confrère ne pouvait ignorer son état d'endettement à la date à laquelle il est devenu associé ; M. B dément avoir subi une procédure de redressement judiciaire dans le cadre de sa précédente activité ; il dénie avoir volé les 7 flacons de Méthadone ; leur disparition serait due, selon lui, à une erreur de délivrance ; il indique que M. A aurait commis une erreur de délivrance en juillet 2006 en sextuplant la dose prescrite de Durogésic®; concernant les fonctionnalités informatiques de



facturation, M. B attire l'attention sur le fait qu'il était le seul à n'avoir pas de code secret pour accéder au système jusqu'au 11 janvier 2010, jour de la réunion en présence du président et du vice président du conseil régional ainsi que des pharmaciens inspecteurs ; il affirme qu'auparavant tout le monde avait accès à son visa et pouvait usurper son identité pour réaliser des facturations ; il conteste de son côté avoir utilisé celui de Mme A ; M. B fait remarquer que les engagements pris par M. A auprès du conseil de l'Ordre n'ont pas été respectés puisqu'il n'a toujours pas accès au contrôle des ordonnances et à la liste des ventes ;

Vu le mémoire de Mme A, versé au dossier le 15 mars 2010, qui conteste qu'une erreur de délivrance puisse justifier la disparition des 7 flacons de Méthadone®; elle dément avoir usurpé le visa informatique de M. B ; concernant l'absence, reprochée par M. B, de M. A au comptoir, elle l'explique par la volonté de M. A de ne pas envenimer les relations déjà difficiles avec M. B ; pour les irrégularités relevées dans l'ordonnancier informatique, elle indique que l'officine tient un ordonnancier des stupéfiants rédigé manuellement qui permet de pallier les incohérences de l'ordonnancier informatique ; Mme A conteste aussi l'absence de contrôle des actes des préparateurs par les pharmaciens, en rappelant que M. B est soumis à cette obligation en tant que pharmacien titulaire ; elle affirme que ce dernier n'a pas été écarté de la gestion de la pharmacie comme il le soutient et qu'il a, de son propre chef, rendu les clés de la pharmacie ; s'agissant de l'embauche de Mlle A, l'intéressée explique qu'elle a été rendue nécessaire par la défection de Mlle D trois jours avant le début de sa formation pour le BP de pharmacie ; elle soutient que M. B aurait prémédité son association avec eux pour essayer de rembourser ses dettes personnelles en ne payant aucune cotisation retraite ; il aurait également tenté de surévaluer le prix de vente de ses parts ; elle déclare, en outre, qu'après la visite des inspecteurs, M. B aurait délivré, à une semaine d'intervalle, de la Méthadone® sans prescription initiale ; celui-ci ne viendrait d'ailleurs pratiquement plus travailler depuis le mois de janvier 2010, ne respecterait pas ses horaires de présence, ni ne prendrait de remplaçant pour ses vacances ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré au greffe du conseil régional le 25 mars 2010, par lequel celui-ci indique qu'il ne s'est pas proclamé gérant mais que la fonction qu'il occupe est prévue par les statuts de la SNC ; il explique, par ailleurs, que le temps de travail qu'il effectue est prévu par le planning, et dénonce l'absentéisme de M. B depuis le 11 janvier 2010 ; concernant les griefs liés à l'informatique, M. A réfute avoir utilisé le visa de M. B; il attire l'attention sur le fait que ce dernier tente de se disculper en affirmant n'avoir pas de code secret pour effectuer informatiquement les délivrances, alors même qu'il aurait paraphé manuellement certaines des ordonnances litigieuses ; M. A rappelle que l'accès informatique au contrôle des ordonnances n'a été actif qu'à compter de mars 2010 ; selon lui, la liste des ventes ne correspond pas aux délivrances de M. B mais à un simple chiffre d'affaires journalier ou mensuel de la pharmacie ; depuis qu'il n'aurait plus accès à ce moyen d'espionner ses confrères, M. B ne viendrait plus travailler ; M. A précise avoir parlé de redressement judiciaire pour dettes personnelles de M. B et non pour la pharmacie dans laquelle ce dernier exerçait ; il déclare ne pas avoir voulu racheter les parts de M. B mais avoir simplement trouvé un repreneur ; M. A soutient avoir rectifié l'erreur de délivrance mentionnée par M. B concernant les 12 boîtes de Durogesic®; il conteste enfin qu'une baisse de revenu des associés soit liée à une mauvaise gestion de l'officine ; M. A aurait prêté à M. B une somme d'argent qui ne lui aurait toujours pas été remboursée ; il



indique que la disparition de la Méthadone s'est produite le jour où M. B était présent ;

Vu le mémoire de M. et Mme A, versé au dossier le 13 juillet 2010, par lequel les intéressés contestent la délivrance du zolpidem dans des doses deux fois supérieures à l'AMM pour deux des patients ; pour les autres, la situation se serait normalisée suite au passage de la CPAM chez les médecins et pharmaciens même s'ils déplorent encore quelques dépassements ; ils soutiennent cependant avoir toujours respecté la prescription médicale ; les intéressés attribuent à M. B l'erreur de dosage du Subutex® et la délivrance excédentaire et renouvelée d'hypnotiques ; s'agissant de l'ordonnancier, M. et Mme A indiquent qu'un défaut dans la conception informatique serait à l'origine des erreurs, d'où la présence d'un ordonnancier manuel ; ils contestent enfin l'absence de nombreux prescripteurs dans l'ordonnancier informatique et le pseudo problème d'équilibre financier de la pharmacie ;

Vu le courrier de M. B, enregistré au greffe du Conseil national le 19 mai 2011, par lequel celui-ci fait part de l'homologation du plan de cession de ses parts sociales possédées au sein de la SNC Pharmacie A et soutient être confronté à un important conflit d'intérêts avec ses co-associés ;

Vu le mémoire de M. B, enregistré au greffe du Conseil national le 24 novembre 2011 par lequel l'intéressé souhaite porter à la connaissance du rapporteur certains documents ; il affirme qu'à la suite d'un grave conflit entre associés, du non versement de ses rémunérations et à la volonté de ses coassociés de l'évincer de l'officine, il a été contraint de saisir le pharmacien inspecteur, ne pouvant plus exercer son activité ; les résolutions prises dans les locaux de la DRDASS par les associés n'auraient pas été respectées ; M. B déclare avoir rencontré de nombreux problèmes de santé et avoir dû trouver un autre emploi ; enfin, il allègue ne plus avoir de contact avec la SNC A depuis presque deux ans ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. B, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 14 février 2012, par le rapporteur ; M. B déclare que la répartition des parts au sein de la SNC s'effectuerait comme suit : 50% des parts détenues par M. B, 30% par M. A et 20% par Mme A ; il reproche au gérant, M. A, d'avoir arbitrairement embauché un personnel superflu sans décision de l'assemblée générale ; ce choix aurait mis M. B dans une situation financière délicate ; M. B serait toujours propriétaire de 50% des parts de la SNC, alors qu'un jugement du 20 novembre 2010 entérinerait la vente de ses parts ; il aurait trouvé un acquéreur potentiel pour l'achat de ses parts au prix fixé par le jugement. M. B confirme, pour le surplus, ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses R.4235-2, R.4235-3, R.4235-10, R.4235-12 et R.4235-48

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. B ;
qui s'est ensuite retiré après avoir eu la parole en dernier ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que si M. B soutient que M. A aurait dû être auditionné lors de l'enquête menée par les pharmaciens-inspecteurs, ces derniers n'avaient pas l'obligation de recueillir les observations de l'ensemble des pharmaciens co-titulaires de l'officine ; qu'en tout état de cause, les trois co-titulaires de l'officine se sont vu notifier les plaintes formées à leur encontre et ont été mis à même, au cours de la procédure disciplinaire, de présenter leurs observations sur l'ensemble des griefs qui leur étaient reprochés ; que le principe du contradictoire a donc bien été respecté ; que le moyen doit être rejeté ;

Considérant que M. B conteste également le fait que, lors de l'audience de première instance, M. A ait remis à la Présidente de la chambre de discipline un document dont il n'a pas eu connaissance au préalable ; que, toutefois, la décision de première instance ne vise pas le document litigieux, qui a donc été écarté des débats en raison de sa production tardive ; que le moyen n'est donc pas fondé et doit être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-2 du code de la santé publique : « Le pharmacien [...] doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie [...] » ; qu'aux termes de l'article R.4235-3 du même code : « [...] il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci » ; qu'aux termes de l'article R.4235-10 du même code : « Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique » ; qu'aux termes de l'article R.4235-12 du même code : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée » et qu'aux termes de l'article R.4235-48 du même code : « le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament [...] » ;

Considérant qu'à la suite d'une enquête menée le 29 janvier 2009 par les services de l'Inspection dans les locaux de l'officine de Mme A et de MM. A et B, de nombreux dysfonctionnements ont été relevés : disparition de 7 flacons de Méthadone® sirop 60 mg du stock de l'officine, délivrance de Méthadone® sous forme de gélules, sans prescription initiale semestrielle établie par un praticien habilité, délivrance habituelle de spécialités pharmaceutiques hypnotiques à base de zolpidem à des doses supérieures à deux fois celle retenue par l'autorisation de mise sur le marché, renouvellement ou délivrance excédentaire de boîtes de spécialités pharmaceutiques hypnotiques (Nuctalon® et Noctran®), dont la durée de prescription est limitée à 4 semaines (28 jours), erreur de dosage lors de la délivrance de Subutex®, anomalies dans la tenue de l'ordonnancier (absence de certaines mentions obligatoires) ;

Considérant que M. B fait valoir que la disparition des flacons de méthadone est due à une erreur de délivrance commise par ses associés, sans toutefois en apporter la preuve ; qu'en ce qui concerne la délivrance de zolpidem à des doses excessives, M. B qui



ne conteste pas les faits, se borne à affirmer que la prescription médicale a été respectée et que ces délivrances hors AMM ne constituent pas des infractions ; que, toutefois, l'acte de dispensation tel qu'il est défini par l'article R.4235-48 du code de la santé publique impose une analyse de l'ordonnance ; qu'en cas de prescription hors AMM, le médecin doit en faire état sur l'ordonnance et qu'en cas de dépassement de posologie, le pharmacien doit prendre contact avec le prescripteur et, quand l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, doit refuser de délivrer le médicament concerné ; que tel n'a pas été le cas, en l'espèce ; que les fautes sont donc établies

Considérant que selon les parties et les pièces du dossier, il existait une grave mésentente entre les co-titulaires de l'officine, à savoir les époux A, d'une part, et M. B, d'autre part ; que ce climat conflictuel a entraîné ou favorisé les nombreux dysfonctionnements constatés par les pharmaciens inspecteurs ; que ces manquements sont donc imputables aux trois co-titulaires et constituent des infractions aux articles R.4235-10, R.4235-12 et R.4235-48 susmentionnés du code de la santé publique ; qu'en revanche, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, ces fautes ne relèvent pas d'un comportement contraire à la dignité ou susceptible de déconsidérer la profession ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont un mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1: Il est prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont un mois avec sursis ;

Article 2: La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. B s'exécutera du 1 septembre 2012 au 30 septembre 2012 inclus.

Article 3: La décision, en date du 4 février 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de Champagne-Ardenne a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 avec sursis, à l'encontre des trois co-titulaires de l'officine AB : M. B, Mme A et M. A, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. B est rejeté ;

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

- M. B ;
 - M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ...
 - M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Champagne-Ardenne.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 20 mars 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. DELMAS - Mme DELOBEL -
Mme DEMOUY - M. DELMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET -
M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. GILLET - Mme GONZALEZ -
M. LABOURET - M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. RAVAUD -
Mme SARFATI - Mme SURUGUE - M. VIGNERON - M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

